

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986		
6 mars — Décision	No 153/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur.	350
6 mars — Décision	No 154/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à Me Kodjo Brutee.	348
6 mars — Décision	No 155/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.	350
6 mars — Décision	No 156/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information.	350
6 mars — Décision	No 157/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	350
6 mars — Décision	No 158/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'aménagement rural.	350
6 mars — Décision	No 159/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit à l'intendant du palais de la présidence.	350
6 mars — Décision	No 160/MEF/DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	349
6 mars — Décision	No 161/MEF/FCS accordant une subvention à la polypennière de Tokoin.	351
6 mars — Décision	No 162/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération.	350
10 mars — Décision	No 168/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	350
13 mars — Décision	No 172/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	350
13 mars — Décision	No 173/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	350
13 mars — Décision	No 174/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la santé publique.	361
13 mars — Décision	No 175/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications.	351
13 mars — Décision	No 176/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.	351
13 mars — Décision	No 177/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	351
18 mars — Décision	No 184/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union nationale des femmes du Togo.	349
18 mars — Décision	No 185/MEF/FCS accordant une subvention aux comités de langues nationales.	351
18 mars — Décision	No 186/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat de la jeunesse du rassemblement du peuple togolais.	349
18 mars — Décision	No 187/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais.	349
18 mars — Décision	No 188/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du R.P.T.	349
18 mars — Décision	No 189/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.)	349

18 mars — Décision	No 190/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut africain d'informatique (I.A.I) à Libreville (Gabon)	349
19 mars — Décision	No 202/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'aménagement rural.	351
20 mars — Décision	No 206/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du service de gestion de la maison du R.P.T.	349
26 mars — Décision	No 222/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU).	350

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

19 mars — Arrêté No	9/MCT/DCIPC/DFHP portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement.	351
---------------------	---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

3 fév. — Arrêté No	134/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	352
3 fév. — Arrêté No	135/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	352
3 fév. — Arrêté No	136/MTFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire.	352
3 fév. — Arrêté No	137/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	352
3 fév. — Arrêté No	138/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile.	354
3 fév. — Arrêté No	139/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie.	354
3 fév. — Arrêté No	140/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature.	354
3 fév. — Arrêté No	141/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	354
3 fév. — Arrêté No	142/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	355
3 fév. — Arrêté No	143/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	355
3 fév. — Arrêté No	144/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes.	355
3 fév. — Arrêté No	145/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police.	356
3 fév. — Arrêté No	146/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	356
3 fév. — Arrêté No	147/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	357
3 fév. — Arrêté No	148/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	360
3 fév. — Arrêté No	149/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	360
3 fév. — Arrêté No	150/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la navigation aérienne.	361
Arrêtés portant admissions	dans divers corps de la fonction publique, intégrations, changement de corps, acceptation de démission, rappel à l'activité et admission à la retraite.	362

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

Arrêtés portant nominations.	365
------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

5 mars — Arrêté No	133/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aliou Abdoulaye.	365
5 mars — Arrêté No	134/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adzima Komla Mawuena.	366
6 mars — Arrêté No	135/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchagouni Korobiya.	366
6 mars — Arrêté No	136/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dravie-Anakpan L. E. Mawuena.	366
6 mars — Arrêté No	137/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aliou Assoumanou.	367
6 mars — Arrêté No	138/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kouma Kossi.	367
6 mars — Arrêté No	139/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tcha-Midi Idanikazoné.	367
6 mars — Arrêté No	140/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tiem Kantoumbo Djassibi.	367
6 mars — Arrêté No	141/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djokpo Kossi Tsomanya.	367
6 mars — Arrêté No	142/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Pindra Alhuwassio.	368
6 mars — Arrêté No	143/MEF/CR portant révision d'une pension de retraite à M. Djodja Messanvi Têko.	368
19 mars — Arrêté No	146/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpizia Nogoué.	368
19 mars — Arrêté No	147/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hounon Kossi.	368

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation).	369
Avis de perte de titre foncier.	376
Avis nécrologique.	376

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 154/MEF/FCS du 6-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dus par l'Etat togolais à maître Kodjo Bruce dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 2 février 1980 par le véhicule automobile RT-G 0484 conduit par le nommé Woaboti Nam.

Cette somme sera mandatée et virée au C/C n° 3100984138 ouvert à l'union togolaise de banque.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 160/MEF/DCO du 6-3-86 — Est autorisé le paiement au trésorier payeur du Togo de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs-CFA en régularisation de l'opération qu'il a effectuée et relative au rachat de l'embarcation « SANTA-CRUZ » du chef Mlapa V au profit de l'Etat togolais.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 184/MEF/FCS du 18-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de l'Union Nationale des Femmes du Togo (U.N.F.T.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 14 797-78 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 186-MEF-FCS du 18-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du Secrétariat de la Jeunesse du rassemblement du peuple togolais (J.R.P.T.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit cinq millions (5.000.000) de francs CFA, et virée au compte n° 50 115 UTB — Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 187-MEF-FCS du 18-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cent trente millions (130.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du service de gestion de la maison du rassemblement du peuple togolais au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit trente deux millions cinq cent mille (32.500.000) francs CFA et virée au compte n° 143 ouvert dans les écritures du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 188-MEF-FCS du 18-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du R.P.T., au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 012 ouvert auprès du Trésor Public.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 189-MEF-FCS du 18-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat de la confédération nationale des travailleurs du Togo (C.N.T.T.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, et virée au compte n° 50 127 UTB-Lomé ouvert au nom de la C.N.T.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 190-MEF-FCS du 18-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de trente deux millions huit cent vingt et un mille cinq cent soixante cinq (32.821.565) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'exercice 1985-1986 au budget de l'institut africain d'informatique (I.A.I.) B.P. 2263 Libreville (Gabon).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 564501-00 domicilié à l'union gabonaise de banque (U.G.B.) à Libreville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 206-MEF-FCS du 20-3-86 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt quatre millions sept cent douze mille (24.712.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget du service de gestion de la maison du R.P.T. (dépenses de personnel) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du Trésorier-payeur à Lomé en régularisation du paiement effectué par OP N° 56 du 5-3-86.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 222-MEF-FCS du 26-3-86 — Est autorisée le paiement de la somme de quinze millions deux cent soixante quatorze mille sept cent soixante (15.274.760) francs CFA représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1986 au budget de fonctionnement de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU) B.P. n° 2067 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31300268 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédits

Décision n° 153-MEF-DCO du 6-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le trésorier-payeur du Togo un crédit de neuf cent dix millions (910.000.000) de francs CFA au titre des frais d'entretien des avions présidentiels et des salaires des pilotes.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 05-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 155-MEF-DCO du 6-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de six cent mille (600.000) francs CFA pour la rénovation de la brochure intitulée « Kabyè Mau ».

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 « subvention aux comités de langue nationales ».

Décision n° 156-MEF-DCO du 6-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, un crédit de un million huit cent quarante trois mille dix francs (1.843.010) pour l'aménagement des bâtiments de la radiodiffusion de Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 93 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 157-MEF-DCO du 6-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit spécial de un million cinq cent trente mille (1.530.000) francs CFA pour lui permettre de faire face aux dépenses relatives aux compétitions sportives organisées à l'occasion du 19^e anniversaire de notre libération nationale.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 158-MEF-DCO du 6-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'aménagement rural un crédit de un million trois cent soixante seize mille deux

cent soixante dix sept (1.376.277) francs CFA pour lui permettre d'acquérir un appareil photocopieur.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 159-MEF-DCO du 6-3-86 — Il est mis à la disposition de l'intendant du palais de la présidence, un crédit de sept millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quatre vingts (7.999.480) francs CFA pour couvrir les frais des travaux de peinture du Palais présidentiel.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 162-MEF-DCO du 6-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de six cent quarante deux mille huit cent quarante (642.840) francs CFA pour les travaux de réparation des projecteurs du court de tennis de son ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 168-MEF-DCO du 10-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de six cent mille (600.000) francs CFA, pour permettre aux archives nationales de la bibliothèque nationale d'organiser des tournées de recensement et de collecte des archives togolaises de 1884 à 1960.

Cette somme sera payée au nom de M. Boto Dogo imputable à la bibliothèque nationale.

La dépense dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 172-MEF-DCO du 13-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse des sports et de la culture un crédit de huit millions deux cent vingt cinq mille deux cent cinquante (8.225.250) francs CFA pour le règlement de la facture relative à l'achat en 1985 de matériel sportif auprès des Ets ELEME à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 173-MEF-DCO du 13-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture un crédit de : trois millions six cent soixante six mille cinq cent soixante sept (3.666.567) francs CFA pour le règlement des factures relatives aux travaux d'aménagement du stade du 2 février de Tsévié.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 174-MEF-DCO du 13-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour faire face aux dépenses d'enlèvement, de magasinage, de transport, de distribution des vivres et d'équipements fournis par l'assistance internationale et bilatérale à notre pays pour les besoins de son programme de développement social et communautaire.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 7, chapitre 62, article 23-00, paragraphe 99.

Décision n° 175-MEF-DCO du 13-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'équipement des mines, des postes et télécommunications un crédit de un million cent vingt six mille cent vingt cinq (1.126.125) francs CFA en vue de régler au cabinet AUBA les fournitures de carburant faites dans le cadre des travaux de voirie à KARA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07 00 paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 176-MEF-DCO du 13-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la santé publique des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de trois cent dix mille (310.000) francs CFA pour l'entretien du photocopieur du cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériels).

Décision n° 177-MEF-DCO du 13-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique un crédit de un million quatre vingt trois mille cent quatre vingt six (1.083.186) francs CFA, représentant les frais des travaux de branchement d'électricité au collège d'enseignement général de Nyekonakpoè à Atakpamé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériels).

Décision n° 202-MEF-DCO du 19-3-86 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'aménagement rural un crédit de trois millions trois cent soixante deux mille huit cent quatre vingts (3.362.880) francs CFA pour rebadigeonnage des bâtiments de son cabinet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Subventions

Décision n° 161-MEF-FCS du 6-3-86 — Une subvention de cinq millions (5.000.000) de francs CFA est accordée à la pouponnière de Tokoin pour son fonctionnement au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA et virée au compte n° 31.300-200-41 ouvert à l'union togolaise de Banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986 section 23, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 185-MEF-FCS du 18-3-86 — Une subvention de dix millions (10.000.000) de francs CFA, est accordée aux comités de langues nationales dans les conditions suivantes :

Comité de langue Kabyè	5.000.000 —
Comité de langue Ewè	5.000.000 —

Total = 10.000.000 —

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles soit deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA à chacun des deux comités et virée aux comptes n°s 167 et 173 ouverts au trésor public respectivement aux noms des comités de langues kabyè et ewé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 27-92-00-00-65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 9-MCT-DCIPC-DFHP du 19 mars 1986 portant réajustement et blocage des marges commerciales des produits et marchandises importés ou fabriqués localement

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance No 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret No 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

A R R E T E :

Article premier — Les marges bénéficiaires brutes autorisées par l'arrêté n° 77-1A-MCT-DCIP du 4 janvier 1977 et applicables aux prix de revient licites de tous produits et marchandises d'importation ou de fabrication locale seront ajustées et bloquées en valeur absolue au niveau qu'elles ont atteint à la date du 1er mars 1986.

Art. 2 — Les commerçants sont tenus de présenter à la Direction du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle, une structure de Prix pour les produits nouveaux.

Art. 3 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 85-08-MCT-DCIPC-DFHP du 1 mars 1985 sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 134/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la statistique générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet- ancienne situation	Durée suspens.	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : Ingénieur trav. stast. — Catégorie A2</i>				
Du grade d'ingénieur trav. stast. 3e classe 4e éch.				
Au grade d'ingénieur trav. stast. 2e classe 1er échelon — indice 1500				
026363 V	Achoribo Koffi Delaedem	01-08-83		01-08-85
026372 W	Eguida Komlavi Afodah	01-08-83		01-08-85
026391 H	Megbayowo Yawo Folly	01-08-83		01-08-85
<i>Corps : Agent technique statis. — Catégorie C</i>				
Du grade d'agent technique statis. 2e classe 4e échelon				
Au grade d'agent technique statis. 1re classe 1er échelon — indice 0750				
020085 F	Zakari Abdoulaye	01-07-81		01-03-85
026357 X	Amegavie Do-Adjignon Komlan	23-07-83	020	23-07-83

Arrêté n° 135/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

<i>Corps : inspecteur douanes catégorie A 1</i>				
Du grade d'inspecteur de douanes de 2e classe 4e échelon				
Au grade d'inspecteur de douanes de 1re classe 1er échelon — indice 1900				
018139 M	Dadzie Elom Komi Agbokpui		02-10-82	02-10-84

Arrêté n° 136/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel judiciaire sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

<i>Corps : Commis greffe et parquet catégorie D</i>				
Du grade de commis de greffe et parquet de 1re classe 3e échelon				
Au grade de commis greffe et parquet principal 1er échelon — indice 0550				
00675 F	Ketessina Abalo		15-05-83	15-05-85

Arrêté n° 137/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

<i>Corps : administrateur civil catégorie A 1</i>				
Du grade d'administrateur civil en chef 3 échelon				
Au grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle — indice 2800				
033730 L	Placktor Anani		01-01-78	01-01-80
Du grade d'administrateur civil principal 3e échelon				
Au grade d'administrateur civil en chef 1er échelon — indice 2350				
019203 L	Adodo Yaovi		08-07-83	08-07-85
Du grade d'administrateur civil 4e échelon				
Au grade d'administrateur civil principal 1er échelon — indice 1900				

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
021084 E	Koffi Amavi	14-10-83		14-10-85
004679 Z	Afodanyi Kokou Senati	01-01-84		01-01-86
<i>Corps : Attaché d'administration catégorie A2</i>				
Du grade d'attaché d'administration de 1re classe 3e échelon				
Au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon — indice 1800				
034127 Z	Hadzi Kodzo Kpakpli	01-12-79		01-12-81
003800 S	Birregah Bassogla	21-05-83		21-05-85
Du grade d'attaché d'administration, 2e classe, 4e échelon				
Au grade d'attaché d'administration, 1re classe, 1er échelon — indice 1.500				
014137 K	Aloumon Gbemeho Agboanou	01-04-81		01-04-83
003004 N	Koudaya Akakpo	03-06-83		03-06-85
005863 R	Amoussi Lite	03-09-83		03-09-85
020979 D	Kodjovi Ayawo	03-10-83		03-10-85
<i>Corps : Secrétaire d'administration — Catégorie B</i>				
Du grade de secrétaire d'administration principal, 3e échelon				
Au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle — indice 1.750				
001231 R	Ayayi-Gah Ayehou Sedoufio	01-03-83		01-03-85
Du grade de secrétaire d'administration, 1re classe 3e échelon				
Au grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon — indice 1.450				
006042 C	Messan-Houedaka Dosse Ekpe	01-10-83		01-10-85
008617 K	Alade Kodjo Kodjoto	22-06-83		22-06-85
Du grade de secrétaire d'administration, 2e classe, 4e échelon				
Au grade de secrétaire d'administration, 1re classe, 1er échelon — indice 1.150				
006331 M	Bedu Kouakou	25-04-83		25-04-85
023234 U	Douti Tanemobe	09-03-83		09-03-85
<i>Corps : Adjoint administratif — Catégorie C</i>				
Du grade d'adjoint administratif, 2e classe, 4e échelon				
Au grade d'adjoint administratif, 1re classe, 1er échelon — indice 750				
002487 H	Alou Tetouyo	17-08-79		17-08-81
008220 E	Sama Komlan	18-04-81		18-04-83
021804 E	Hegno Afomalley Kwassy	29-12-81		29-12-83
009373 P	Lawson Dosseh	03-01-83		03-01-85
009851 V	Adjalle Ayao Toukoui	24-05-83		24-05-85
009863 Z	Ganfou Daavi Ahonosse EP Vignon	24-05-83		24-05-85
009861 R	Samari Moussa	24-05-83		24-05-85
010202 U	Anite Palma Maratina	03-10-83		03-10-85
021212 W	Pissang Manawebou EP Tchaou	04-11-83		04-11-85
009772 N	Gado Tihna Tchanagnenika	31-01-84		31-01-86
<i>Corps : Commis d'administration — Catégorie D</i>				
Du grade de commis d'administration, 1re classe, 3e échelon				
Au grade de commis d'administration principal, 1er échelon — indice 550				
006781 P	Geraldo Achirou	22-05-83		22-05-85
007042 L	Abalo Kodjovi	08-07-83		08-07-85
Du grade de commis d'administration, 2e classe, 4e échelon				
Au grade de commis d'administration, 1re classe, 1er échelon — indice 430				
012028 N	Adi Malonga Komlan	22-01-80		22-01-82
012770 U	Yedibahoma Jambagou	01-08-80		01-08-82

Arrêté n° 138/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires météorologie et aéronautique civile, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspens.	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : Ingénieur Météo — Catégorie A1</i>				
Du grade d'ingénieur météo en chef, 3e échelon				
Au grade d'ingénieur météo en chef, classe exceptionnelle — indice 2.800				
001288 C	Ahialeghbedzi Legba-Kokoè	01-12-83		01-12-85
<i>Corps : Assistant circul. aérienne — Catégorie C</i>				
Du grade d'assistant circul. aérienne, 2e classe, 4e échelon				
Au grade d'assistant circul. aérienne, 1re classe, 1er échelon — indice 750				
019741 P	Wella Samba Falabalak	01-08-83		01-08-85
026385 B	Klakou Yawo Agbeko	01-08-83		01-08-85
026390 Y	Meba Akoude Mabafei	01-08-83		01-08-85
026399 Z	Telou Matozoué	01-08-83		01-08-85

Arrêté n° 139/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

<i>Corps : Ingénieur mines géolog. — Catégorie A1</i>				
Du grade d'ingénieur mines, géolog. 1re classe 3e échelon				
Au grade d'ingénieur mines géolog. classe excep. — indice 2800				
00554 K	Péré Binimam N'Zonou	11-09-83		11-09-85
Du grade d'ingénieur mines géolog. 3e classe 4e échelon				
Au grade d'ingénieur mines géolog. 2e classe 1er échelon — indice 1900				
010234 L	Agbozouhoué Amito Yaovi Anato	01-09-78		01-09-80
027254 Y	Ouassane Issaka	24-09-83		24-09-85

Arrêté n° 140/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre de la magistrature sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

<i>Corps : Magistrat — Catégorie A1</i>				
Du grade de magistrat du 3e grade, 4e échelon				
Au grade de magistrat du 2e grade 1er échelon — indice 1900				
026343 H	Anani Mekalawu	14-07-83		14-07-85

Arrêté n° 141/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

<i>Corps : Rédacteur en chef information — Catég. A2</i>				
Du grade de rédacteur en chef information 2e classe 4e échelon				
Au grade de rédacteur en chef information 1re classe 1er échelon — indice 1500				
021148 N	Seshie Seyena Biava	20-10-83		20-10-85
<i>Corps : Rédacteur radio télévision — Catégorie C</i>				
Du grade de rédacteur radio télévision de 2e classe 4e échelon				
Au grade de rédacteur radio télévision de 1re classe 1er échelon — indice 750				
013673 T	Attoh-Mensah Komlanvi Gbetoho	09-03-83		09-03-85

Arrêté n° 142/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspens.	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	---------------------------------------	-------------------	--

Corps : Inspecteur trésor — Catégorie A2

Du grade d'Inspecteur trésor de 1re classe 3e échelon

Au grade d'Inspecteur trésor principal 1er échelon — indice 1800

005310 G	Zekpa Matiyé Otou	23-01-83		23-01-85
----------	-------------------	----------	--	----------

Du grade d'Inspecteur Trésor de 1re classe 3e échelon

Au grade d'Inspecteur trésor de 1re classe 1er échelon — indice 1500

010716 E	Folikoué Adadé Kokouvi	04-04-83		04-04-85
----------	------------------------	----------	--	----------

Arrêté n° 143/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Inspecteur des IEM — Catégorie A2

Du grade d'Inspecteur des IEM 1re classe 3e échelon

Au grade d'Inspecteur des IEM principal 1er échelon — indice 1800

001555 M	Sedalo Tete	29-11-81		29-11-83
----------	-------------	----------	--	----------

Arrêté n° 144/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Inspecteur impôts — Catégorie A1

Du grade d'Inspecteur impôts de 1re classe 3e échelon

Au grade d'Inspecteur des impôts principal 1er échelon — indice 2350

008677 P	Touvor Efoé	15-07-81		15-07-83
010954 L	Ekué Dédévi	14-05-83		14-05-85

Du grade d'Inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon

Au grade d'Inspecteur des impôts de 1re classe 1er échelon — indice 1900

015749 X	Tazo Gbati Essotakou	03-03-82		03-03-84
016961 T	Kugbé Nonome Kodjovi Anoumou	29-12-82		29-12-84

Corps : Inspecteur impôts — Catégorie A1

Du grade d'Inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon

Au grade d'Inspecteur des impôts de 1re classe 1er échelon — indice 1900

018085 P	Tatcho Panessa	15-12-82		15-12-84
----------	----------------	----------	--	----------

Corps : Inspecteur impôts — Catégorie A2

Du grade d'Inspecteur des impôts de 1re classe 3e échelon

Au grade d'Inspecteur des impôts principal 1er échelon — indice 1800

005777 T	Lemou — Etou Tchamdja Komlan	09-04-83		09-04-85
006419 V	Esso Salifou Altou	09-04-83		09-04-85

Du grade d'Inspecteur des impôts de 2e classe 4e échelon

Au grade d'Inspecteur des impôts de 1re classe 1er échelon — indice 1500

003561 B	Mensah Akouété Ekovi	01-01-82		01-01-84
004707 D	Tsadia Komla	04-03-82		04-03-84
005338 L	Baouna Abalo Loynde	24-02-82		24-02-84

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspens.	Date d'effet nouvelle situation
-----------	----------------	---------------------------------------	-------------------	--

Corps : Agent assiette impôts — Catégorie C

Du grade d'Agent d'assiette impôts 1re classe 3e échelon

Au grade d'Agent d'assiette des impôts principal 1er échelon — indice 900

002184 A	Koudaya Amedome Koffi	01-12-82		01-12-84
002422 Q	Kitissou Labioko	01-12-82		01-12-84
002521 K	Torko Coco Comlan	01-12-82		01-12-84
003914 U	Kougban Komlan Edoufa	01-12-82		01-12-84
003997 P	Nambe-Aahorow Tiya Tete-Toa	01-12-82		01-12-84
004407 H	Ohini Kodzo	01-12-82		01-12-84
005518 Q	Kegbeme Benizame, EP Amah	01-12-82		01-12-84

Du grade d'Agent d'assiette des impôts de 2e classe 4e échelon

Au grade d'Agent d'assiette des impôts de 1re classe 1er échelon — indice 750

001072 J	Johnson Ekowa Aziagbe	01-01-78		01-01-80
007425 B	Kondo Eyoutekebiye, EP Kpohou	01-08-80		01-08-82

Arrêté n° 145/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Gardien de la paix — Catégorie D

Du grade de gardien de la paix 4e échelon

Au grade de gardien de la paix 5e échelon — indice 0430

014577 B	Tamakloe Kokou Dzonakou	02-07-81		02-07-83
----------	-------------------------	----------	--	----------

Arrêté n° 146/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Médecin — Catégorie A1

Du grade de Médecin 4e échelon

Au grade de Médecin en chef 1er échelon — indice 1900

027274 L	Morgah Kodjo	27-09-83		27-09-85
----------	--------------	----------	--	----------

Corps : Agent technique santé — Catégorie B

Du grade d'Agent technique santé 1re classe 3e échelon

Au grade d'Agent technique santé principal 1er échelon — indice 1450

002611 M	Etsey Gadze Atsu	27-09-83		27-09-85
----------	------------------	----------	--	----------

Du grade d'Agent technique santé 2e classe 4e échelon — indice 1150

Au grade d'Agent technique santé 1re classe 1er échelon

014676 E	Birregah M. Badjaglana	01-08-81		01-08-83
005167 R	Sewavi Tètè Kossi	01-08-83		01-08-85
005663 Z	Badohoun-Akakpo Koffi-Adjeoda	01-08-83		01-08-85
005916 E	Mome Koudeha	01-08-83		01-08-85
006265 K	Wodih Komlavi Lébène	01-10-83		01-10-85
006829 P	Adam Alassani	01-10-83		01-10-85
019372 N	Adjaka Kodjo	18-02-83		18-02-85
020175 H	Adzrah Gato Yawo	01-08-83		01-08-85
020209 K	Assimti-Tchao Kodjo simfeou Djeou	01-08-83		01-08-85
020271 H	Kpodar Amee Kayissan	01-08-83		01-08-85
020290 L	Pelelem Kondo-Ekim	01-08-83		01-08-85
020335 R	Adoté Anoumou	01-08-83		01-08-85
023457 B	Seko Ankou	23-07-83		23-07-85

Matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspens.	Date d'effet nouvelle situation
<i>Corps : Sage-femme catégorie B</i>				
Du grade de sage-femme de 1re classe 3e échelon				
Au grade de sage-femme principal 1er échelon — indice 1450				
009694 Q	Ahiator Akossiwoa Mawuse Ep Segbor	01-10-83		01-10-85
Du grade de sage-femme de 2e classe 4e échelon				
Au grade de sage-femme 1re classe 1er échelon — indice 1150				
020183 Z	Aholou Yawoa Akofa	1-8-83		1-8-85
020195 V	Amedegnato Hedinde	1-8-83		1-8-85
020218 L	Badakou Ametowoyona	1-8-83		1-8-85
<i>Corps : infirmier d'Etat</i>				
Du grade d'infirmier d'Etat principal 3e échelon				
Au grade d'infirmier d'Etat Classe exceptionnelle indice 1050				
001457 T	Adzrah Yawavi Delanyo	17-09-83		17-09-85
009233 T	Sedo Kobla Afatonyawo	21-10-83		21-10-85
<i>Corps : infirmier adjoint catégorie D</i>				
Du grade d'infirmier adjoint 4e échelon				
Au grade d'infirmier adjoint ordinaire 1er échelon — indice 430				
028163 V	Bodombossou Matafaiton Ep Pagbaya	04-08-82		04-08-84
030340 N	Adote Koko	10-08-83		10-08-85
Arrêté n° 147/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du grade des fonctionnaires de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :				
<i>Corps : Insp. ED. NAT. 1 degré — catégorie A 1</i>				
Du grade d'insp. ED. NAT. 1 degré 3e classe 4e échelon				
Au grade d'insp. ED. NAT. 1 degré 2e classe 1er échelon — indice 1900				
005864 S	Biao-Kpekpassé Yorou	01-07-83		01-07-85
<i>Corps : Insp. ED. NAT. 3e degré — Catégorie A1</i>				
Du grade d'insp. ED. NAT. 3e degré 2e classe 3e échelon				
Au grade d'insp. ED. NAT. 3e degré 1re classe 1er échelon — indice 2350				
002278 Q	Agbodjan Sew Mawulé	01-10-83		01-10-85
002469 F	Lasseý Sewa Agbeko Moussoukini	01-10-83		01-10-85
<i>Corps : Insp. ED. NAT. 3e degré — Catégorie A1</i>				
Du grade d'insp. ED. NAT. 3e degré 2e classe 3e échelon				
Au grade d'insp. ED. NAT. 3e degré 1re classe 1er échelon — indice 2350				
011810 U	Alfa Weiidana Agnayou	12-11-83		12-11-85
<i>Corts : Ingénieur Jeunesse et Sports catégorie A1</i>				
Du grade d'inspecteur jeunesse sports 3e classe 4e échelon				
Au grade d'inspecteur jeunesse sports 2e classe 1er échelon — indice 1900				
003076 N	Bello Tessi	21-09-83		21-09-85
<i>Corps : professeur ens. général — Catégorie A 1</i>				
Du grade de professeur ens. général 2e classe 3e échelon				
Au grade de professeur ens. général 1re classe 1er échelon — indice 2350				
011605 P	Sedzro-Komla Kokou	01-10-83		01-10-85

matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
Du grade de professeur ens. général 3e classe 4e échelon Au grade de professeur ens. général 2e classe 1er échelon indice 1900				
021137 T	Zogan Gayikpa Abalo Foli	19-10-81		19-10-83
007725 F	Kueviakoè Messa	21-09-82		21-09-84
005880 A	Abifarin Adeoye	18-09-83		18-09-82
026911 R	Amegnoan Kossi	11-09-83		11-09-85
<i>Corps : Professeur ens. supérieur — Catégorie A 1</i>				
Du grade de professeur ens. supérieur 3e classe 4e échelon Au grade de professeur ens. supérieur 2e classe 1er échelon indice 1900				
027299 V	Ssapa Kokouu	01-10-83		01-10-85
<i>Corps : professeur C.E.G. — Catégorie A 2</i>				
Du grade de professeur C.E.G. 3e classe 4e échelon Au grade de professeur C.E.G. 2e classe 1er échelon — indice 1500				
010493 X	Ableyo Melo Kofi-Kuma	14-09-81		14-09-83
016763 V	Bararmna Boukpepsi Alkpeta	01-01-83		01-01-85
020368 J	Attivi Dansou assiongbon Tho	12-08-83		12-08-85
020485 P	Gaba Kpayedo Mawuse	19-08-83		19-08-85
020760 A	Tounouvi Kodjoakou	12-09-83		12-09-85
<i>Corps : instituteur — Catégorie B</i>				
Du grade d'instituteur principal 3e échelon Au grade d'instituteur classe exceptionnelle indice 1750				
001100 W	Anyinefa Gadjin Dovi	01-07-83		01-07-85
001330 L	Dogbeh-Agbo Messan Keteku	01-01-84		01-01-86
Du grade d'instituteur, 1re classe, 3e échelon Au grade d'instituteur principal, 1er échelon — indice 1.450				
001107 D	Ezih Sagbo	01-01-83		01-01-85
003094 Q	Honou Kodjo-Kouma	01-01-83		01-01-85
003948 E	Yevu Koku Agbenyo	01-01-83		01-01-85
004185 B	Kloutse-Afangnivo Aminvi Wlankpo	01-01-83		01-01-85
004197 F	Konu Koku Ameewoanu	01-01-83		01-01-85
001771 M	Dansou Dogbe Messan	01-01-84		01-01-86
002368 J	Aghey Ahlonkoba EP Dogble	01-01-84		01-01-86
Du grade d'instituteur, 2e classe, 4e échelon Au grade d'instituteur, 1re classe, 1er échelon — indice 1.150				
007696 G	Ahiago Kossi	20-09-82		20-09-84
001333 P	Ekoue Kokou Mensa	01-01-83		01-01-85
002344 J	Dogbe-Tsogbe Kouami Tetepretu	01-01-83		01-01-85
004267 M	Adavo Kwami	01-01-83		01-01-85
004511 Z	Adjivon Messan Mawuena	01-10-83		01-10-85
005614 Q	Degla Ehouegnon	01-01-83		01-01-85
006114 C	Akuesson-Notsron Kanyi	01-10-83		01-10-85
006848 S	Alassani Saibou	01-10-83		01-10-85
006931 M	Sedji Kpadenou	01-10-83		01-10-85
008883 D	Akakpo Kodjo N'do	20-09-83		20-09-85
008890 L	Alessou Kossiwona	20-09-83		20-09-85
008932 N	Ocloo Azanledji Anani Kodjo	20-09-83		20-09-85
008942 Y	Tsogli Fatsina Temdouan	20-09-83		20-09-85
020598 G	Abbey Moko	12-09-83		12-09-85

matricule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
020751 H	Sossou Dodzi	12-09-83		12-09-85
001834 L	Palaki Kpatcha	01-01-84		01-01-86
003603 D	Teko Kankouevi Toukoui Kodjo	01-01-84		01-01-86
004189 P	Kpove Edoh Nutsukpo	01-01-84		01-01-86
004543 R	Afidegnon Afiwa Mawulawoè EP Abalo	01-01-84		01-01-86
005690 U	Badjona-Damoltora Adjoavi EP Guinhouya	01-01-84		01-01-86
008257 K	Kambia Pekouda	01-01-84		01-01-86
009261 F	Lawson Messan Foclicli	01-01-84		01-01-86
010931 V	Mensah Fandinan Mawuena	01-01-84		01-01-86

Corps : Maître éducation physique sport — Catégorie B

Du grade de maître éducation physique sport, 3e classe, 4e échelon

Au grade de maître éducation physique sport, 2e classe, 1er échelon — indice 1150

018306 C	Kouévi Folivi Ekoué	28-09-82		28-09-84
020013 F	Ditone Kokouvi Idiamoumi	13-06-83		13-06-85
020014 Q	Doh Koffi Mensah Gato	13-06-83		13-06-85

Corps : Professeur enseignement technique — Catégorie B

Du grade de professeur enseignement technique, 2e classe, 3e échelon

Au grade de professeur enseignement technique, 1re classe, 1er échelon — indice 1.450

007733 X	Taffame Komlan Degboe Fenou	21-09-82		21-09-84
----------	-----------------------------	----------	--	----------

Corps : Instituteur-adjoint — Catégorie C

Du grade d'instituteur - adjoint, 2e classe, 3e échelon

Au grade d'instituteur-adjoint, 1re classe, 1er échelon — indice 0900

010817 T	Awou Kossivi	27-09-82		27-09-84
002563 M	Mehiba Pekari	01-01-84		01-01-86

Du grade d'instituteur-adjoint, 3e classe, 4e échelon

Au grade d'instituteur-adjoint, 2e classe, 1er échelon — indice 0750

008348 W	Badam Koffi Folly	01-01-79		01-01-81
023074 L	Ameganvie Dovi Mawutoe EP Koumodji	27-10-82		27-10-84
011894 Y	Anagbla Kossi	01-01-83		01-01-85
013110 G	Loko Yaovi Biova	01-01-83		01-01-85
013198Q	Tètè Assionhoun	01-01-83		01-01-85
016326 G	Amaglo-Affatchawo Kokou	01-01-83		01-01-85
017297 T	Avonyo Kuma Akpatsi	01-01-83		01-01-85
017772 E	Lawson Siagbeto Latévi	01-01-83		01-01-85
018520 J	Djina Kouévi	01-01-83		01-01-85
021473 T	Badassou Koffi Mawuéna	22-11-83		01-01-86
013361 T	Segbeaya Messan	01-01-84		22-11-85
017568 A	Gbesse Koffi Kouma	01-01-84		01-01-86

Corps : Moniteur d'enseignement — Catégorie D

Du grade de moniteur d'enseignement, 2e classe, 3e échelon

Au grade de moniteur d'enseignement, 1re classe, 1er échelon — indice 0550

006290 U	Afonagni Yawo Edem	01-01-84		01-01-86
----------	--------------------	----------	--	----------

Du grade de moniteur d'enseignement, 3e classe, 4e échelon

Au grade de moniteur d'enseignement, 2e classe, 1er échelon — indice 0430

Matri-cule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspen-sion	Date d'effet nouvelle situation
002275 M	Atsou Komi Agbeko	01-01-80		01-01-82
024952 J	Goza Yao	01-01-80		01-01-82
017923 M	Sevodzi Keteni Kodzo	01-11-82		01-11-84
017009 T	Abouga Kossi Mawusime	19-10-83		19-10-85
017551 R	Gamanga Yao Sossou	19-10-83		19-10-85
018997 P	Gabla Ankou Owonle	22-11-83		22-11-85
019040 S	N'Dadia Messega Bawimondom	19-12-83		19-12-85

Arrêté n° 148/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Ingénieur travaux publics — Catégorie A1

Du grade d'ingénieur travaux publics, 2e classe, 3e échelon

Au grade d'ingénieur travaux publics, 1re classe, 1er échelon — indice 2.350

010980 E	Foley Ayi Gabiam	21-05-83	21-05-85
----------	------------------	----------	----------

Corps : Ingénieur travaux publics — Catégorie A2

Du grade d'ingénieur travaux publics, 2e classe, 3e échelon

Au grade d'ingénieur travaux publics, 1re classe, 1er échelon — indice 1.800

008412 E	Johnson Yacole Assiba	01-04-81	01-04-83
----------	-----------------------	----------	----------

Corps : Adjoint technique T.P. — Catégorie B

Du grade d'adjoint technique T.P., 4e échelon

Au grade d'adjoint technique T.P. principal, 1er échelon — indice 1150

007853 X	Adohoun Kossi Dogbe	29-03-83	29-03-85
014258 U	Fenou Kossi Enyonam Tsoekewo	29-03-83	29-03-85

Corps : Agent spécialisé T.P. — Catégorie D

Du grade d'agent spécialisé T.P. confirmé, 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé T.P. principal, 1er échelon — indice 0550

006678 G	Hekpor Yao	03-07-83	03-07-85
----------	------------	----------	----------

Arrêté n° 149/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Ingénieur travaux publics — Catégorie A2

Du grade d'ingénieur travaux publics, 2e classe, 4e échelon

Au grade d'ingénieur travaux publics, 1re classe, 1er échelon — indice 1.500

005878 Q	Biliwa Alona	01-07-83	01-07-85
026572 N	Dametare Flindjo Bartche	13-08-83	13-08-85

Corps : Ingénieur trav. eaux et forêts — Catégorie A2

Du grade d'ingénieur travaux eaux et forêts 2e classe

Au grade d'ingénieur trav. eaux et forêts de 1re classe 1er échelon — indice 1.500

008730 C	Gnamassou Somenou	02-08-83	02-08-85
----------	-------------------	----------	----------

Admissions

Arrêté n° 410-MTFP du 31-3-86 — Mlle Afokpa Ablawavi Edzodzinam, n° mle 023773-P, monitrice permanente de 2e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 13 jours est accordée à Mlle Afokpa Ablawavi Edzodzinam pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 11 septembre 1978 au 31 décembre 1982 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-83 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 13 jours (bonification)
- 1-1-83 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 10 mois 13 jours (bonification)
- 18-2-84 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1411-MTFP du 31-3-86 — Est rapportée en ce qui concerne Mme Dos-Reis Kossiwoua Mawoulé épouse Awuve, la décision n° 01019-MTFP du 28 août 1984 portant avancement d'échelle.

Mme Dos-Reis Kossiwoua Mawoulé épouse Awuve, n° mle 010922-U, monitrice permanente de 3e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 8 jours est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 3 mai 1973 au 31 décembre 1979 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Dos-Reis Kossiwoua Mawule, épouse Awuve est reprise comme suit.

- 1-1-1980 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4 ans 5 mois 8 jours de (bonification)
- 1-1-1980 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 ans 5 mois 8 jours de bonification
- 1-1-1980 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 5 mois 8 jours de bonification.

Arrêté n° 1412-MTFP du 31-3-86 — M. Agbegnigan Koffi Fiensinou, n° mle 006536-S, moniteur d'agriculture permanent de 4e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études de premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A) du

centre d'apprentissage agricole de TOVE, promotion 1981-1984 (option : agriculture), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoind technique d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) à compter du 13 août 1984, date de sa reprise de service, et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21 chapitre 28) du budget général.

Intégrations

Arrêté n° 386-MTFP du 27-3-86 — M. Djetely Mèncabou Komla, n° mle 031276-N, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de sortie de l'ENS, option : mathématique, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 avril 1985, date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 391-MTFP du 31-3-86 — Mme Leguessim Balanadina, épouse Pariki, n° mle 019360-J, monitrice de 3e classe 3e échelon (catégorie D-indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 19 et 20 octobre 1983, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice adjoind de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme Leguessim Balanadina, épouse Pariki, est élevée au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 392-MTFP du 31/3/86 — Mme de Souza Ablavi Ewoenam, n° mle 008581 — P monitrice de 2e classe 1er échelon (cat. D, ind. 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (cat. C, ind. 550) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme de Souza Ablavi Ewoenam, n° mle 008581-P, institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (ind. 550) est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 393-MTFP du 31/3/86 — Est rapporté, l'arrêté n° 00500-MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelons.

Mme Kokoroko Nafœ Mawuse, épouse Amouzougan, n° mle 001113 — B, monitrice de 1ère classe 1er échelon (cat. D, ind. 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admise au certificat élémentaire d'aptitude péda-

Matri- cule	Nom et prénoms	Date d'effet ancienne situation	Durée suspension	Date d'effet nouvelle situation
----------------	----------------	------------------------------------	---------------------	--

Corps : Ingénieur-adjoint élevage — Catégorie B

Du grade d'ingénieur-adjoint élevage 1re classe 3e échelon

Au grade d'ingénieur-adjoint élevage classe exceptionnelle — indice 1750

004480 J	Biramah Ayaovi Daouda	01-08-83		01-08-85
----------	-----------------------	----------	--	----------

Corps : Adjoint-technique agro — Catégorie C

Du grade d'adjoint-technique agro principal 3e échelon

Au grade d'adjoint-technique agro classe exceptionnelle — indice 1050

008720 S	Assima Mondoboze	02-08-83		02-08-85
----------	------------------	----------	--	----------

Du grade d'adjoint-technique agro 1re classe 3e échelon

Au grade d'adjoint-technique agro principal 1er échelon — indice 0900

011615 Z	Botobawi K'Bolu Kpatcha	01-10-83		01-10-85
----------	-------------------------	----------	--	----------

Arrêté n° 150/MTFP du 3-2-86 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps : Technicien sup. navigation aérien — Catégorie A2

Du grade de technicien sup. navigation aérien 2e classe 4e échelon

Au grade de technicien sup. navigation aérien 1re classe 1er échelon — indice 1500

023187 D	Adzogan Kwami Mawuli	03-07-82		03-07-84
023192 S	Géraldo Souradjou Dine	03-07-82		03-07-84

Corps : Cons. adjt. d'orientation S et P — Catégorie A2

Du grade de cons. adjt. d'orientation S et P 3e classe 4e échelon

Au grade de cons. adjt. d'orientation S et P 2e classe 1er échelon — indice 1500

004139 V	Dadzo Thetogmba	01-10-83		01-10-85
010803 D	Gbadoe Foli Azanmassogbé	26-11-83		26-11-85

Corps : Accoucheuse auxiliaire — Catégorie D

Du grade d'accoucheuse auxiliaire-adjointe 4e échelon

Au grade d'accoucheuse auxiliaire ordinaire 1er échelon — indice 0430

030389 X	Ekué-Hettah Akuélé Egnoname	12-08-83		12-08-85
----------	-----------------------------	----------	--	----------

Corps : Professeur-adjoint d'EPS — Catégorie A2

Du grade de professeur-adjoint d'EPS 3e classe 4e échelon

Au grade de professeur-adjoint d'EPS 2e classe 1er échelon — indice 1500

008930 U	N'Biyou Koudjougoum Essowe	20-09-83		20-09-85
----------	----------------------------	----------	--	----------

Corps : Technicien sup. météo — Catégorie A2

Du grade de technicien sup. météo 1re classe 3e échelon

Au grade de technicien sup. météo principal 1er échelon — indice 1800

001723 M	Kangni Têko	19-09-82		19-09-84
----------	-------------	----------	--	----------

gogique (CEAP-concours) — session des 20 et 21 octobre 1982, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. C, ind. 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme Kokoroko Nafœ Mawuse, épouse Amouzougan, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 550) est élevée au 2^e échelon de son grade (ind. 600) à compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 394-MTFP du 31-3-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne mlle Mamanh Awa, n° mle. 00626-Q, l'arrêté n° 00977/MTFP du 6 juin 1985 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

Mlle Mamanh Awa, n° mle. 00626-Q, adjoint administratif principal 1^{er} échelon (catégorie C - indice 900) titulaire du diplôme de l'école nationale de formation sociale (ENFS), session de 10 juillet 1984; spécialisation : agent de protection sociale ; est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans la catégorie B en qualité d'agent de protection sociale de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) à compter du 23 juillet 1984 et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine (section 23, chapitre 2 du budget général).

Arrêté n° 395/MTFP du 31/3/86 — M. Adekpe Kokou, n° mle 012027-D, commis d'administration de 1^{ère} classe 2^e échelon (catégorie D — indice 470) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1972 et qui réunit deux ans d'ancienneté dans son corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 15 octobre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 20 janvier 1986.

Arrêté n° 396/MTFP du 31/3/86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abewou Koffi n° mle 016998-G, l'arrêté n° 00814/MTFP du 27 juin 1985 portant avancement automatique d'échelons.

M. Abewou Koffi, n° mle 01698-G, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours-session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates ci-après :

1-1-84-instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon
1-1-86-instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650).

Arrêté n° 397/MTFP du 31/3/86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agba Massamaesso, l'arrêté n° 00500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Agba Massamaesso, n° mle 008263-R, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} janvier 1982, date du dernier avancement de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Agba Massamaesso, n° mle 008263-R, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 398/MTFP du 31/3/1986 — M. Atike Kossi, n° mle 024308-W, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (cat. C, indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2^e degré) option : lettres, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B, ind. 750) à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 399/MTFP du 31/3/86 — M. Assimadi Afandinawo, n° mle 015021-F, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Assimadi Afandinawo est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1986.

Arrêté n° 400-MTFP du 31-3-86 — M. Koéné Dola Naasa, n° mle 021378-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de sortie de l'ENS, option : histoire et géographie, est intégré dans la catégorie supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 avril 1985, date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 401-MTFP du 31-3-86 — M. Dzokpe Benawo Yawo Sentsé, n° mle 004960-J, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administra-

tion générale, titulaire du diplôme de fin d'études du cycle moyen de l'institut international des assurances de Yaoundé (République Unie du Cameroun), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er octobre 1985 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 29 du budget général).

Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Arrêté n° 0402-MTFP du 31-3-86 — M. Dossah Etêdo Kwassi, n° mle 031215-H, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation du certificat de fin d'études normales (CFEN) de l'ENS d'Atakpamé option : mathématique, session de juin 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1 100) à compter du 26 avril 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 budget général).

M. Djassé Waguéna est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 404-MTFP du 31-3-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 00500-MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en ce qui concerne M. da Silveira Kpotivi.

M. da Silveira Kpotivi, n° mle 013223-Z, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1983, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. da Silveira Kpotivi, n° mle 013223-Z, instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 405-MTFP du 31-3-86 — M. Mensah Kokoudzi Golga, n° mle 008929-K, attaché d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle III, promotion 1983-1985, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 3e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 9 juillet 1985 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 406-MTFP du 30-3-86 — M. Voumadi Dodzi Dz'Agbagba, n° mle 024322-L, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section E.N.S.) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général (CEG) de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1 100) à compter du 18 avril 1985 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 407-MTFP du 30-3-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kondo Egoulou Palakénam, l'arrêté n° 01248-MTFP du 29 octobre 1984 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Kondo Egoulou Palakénam, n° 008585-T, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours), session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 408-MTFP du 30-3-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Santa Bakpila l'arrêté n° 01248-MTFP du 29 octobre 1984 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Santa Bakpila n° mle 005701-P moniteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours) session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (cat. C, indice 550) à compter du 1er janvier 1984, et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1409-MTFP du 31-3-86 — M. Wobenekou Kossi Fikpanou, n° 001968-A, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D-indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série : concours, session des 21 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Wobenekou Kossi Fikpanou, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-1984 instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 1-1-1986 instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Changement de corps

Arrêté n° 357/MTFP du 21-3-86 — M. Wapoul Zoumar, n° mle 015713-T, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est rayé de son corps et admis dans celui des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive en qualité de maître-adjoint d'éducation physique et sportive de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) à compter du 5 janvier 1981.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture).

Démission

Arrêté n° 383/MTFP du 27-3-86 — Est acceptée à compter du 24 février 1986, la démission de M. Salako K. Sassala, n° mle 007509-F, analyste-programmeur de 2e classe 3e échelon en service au centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI).

Rappel à l'activité

Arrêté n° 385/MTFP du 27-3-86 — M. Ameganvi Komlanvi, n° mle 026514-C, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Kabou (Bassar), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0321/MTFP du 12 mars 1986, est rappelé à l'activité à compter du 17 février 1986 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Retraite

Arrêté n° 358/MTFP du 21-3-86 — M. Aguiar Koffi Filimé, n° mle 001145-T, adjoint administratif principal de CE. en service à la direction des finances, qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mai 1986.

Arrêté n° 359/MTFP du 21-3-86 — M. Lassey Séwa, n° mle 002244-E, attaché d'administration principal 2e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration général, en service à la direction générale du travail, de la main d'œuvre et de la sécurité sociale (Préfecture du Golfe), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 379/MTFP du 27-3-86 — M. Kaku Komla Klutsé, n° mle 025797-F, gardien de la paix 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la police ayant at-

teint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1986.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Nominations

Arrêté n° 6/MPI/DGPD/DFCEP du 12-3-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 003/MPI/DGPD/DFCEP du 25 février 1985 portant nomination de M. Assiongbon Ekué Kandé, n° mle 01869-F ingénieur d'Agriculture de 1re classe 2e échelon, régisseur de la caisse d'avance du projet Pilote d'intensification agricole dans les régions des Savanes (Projet FED).

M. Sabi Nyatan Koffi, directeur régional du développement rural de la région des Savanes, directeur du projet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 9/MPI/DIA du 25-3-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 003-MPDIRA-DIA du 2 février 1979 portant nomination de M. Gbandi Kokou Tchadja comme directeur du centre artisanal d'Agou-Nyogbo.

M. Azandegbe Eni Kodjo Ekpé administrateur de commerce 2e échelon est nommé directeur du centre artisanal d'Agou Nyogbo.

Le traitement de M. Azandegbe Eni Ekpé sera entièrement pris en charge par le centre artisanal d'Agou-Nyogbo à compter de sa date de prise de service.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 133/MEF/CR du 5.3.86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de trois cent cinquante neuf mille soixante quatre (359 064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aliou Abdoulaye, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aliou Abdoulaye pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 22 janvier 1952

Adam, né le 20 août 1954

Idrissou, né le 8 avril 1955

Adjérétou, née le 17 mai 1957
 Abou-Derman, né le 8 septembre 1957
 Afissétou, née le 19 juillet 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille sept cent soixante huit (89 768) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Aliou Abdoulaye pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 18e rang) ci-après désignés :

Sahadétou, née le 18 mai 1966
 Halilourahaman, né le 21 mars 1971
 Mounirou, né le 29 juin 1972
 Bérétchissou, née le 26 février 1973
 Nouhoum, né le 8 avril 1977
 Saïbou, né le 24 avril 1981.

Arrêté n° 134/MEF/CR du 5.3.86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Adjima Aku Mawuli, née Brikou, épouse de feu Adjima Komla Mawuèna, soldat de 1re classe 3e échelon n° mle 4 181 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 360 pourcentage 20%) décédé le 28 décembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille cent soixante seize (27 176) francs pour compter du 3 janvier 1985.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 3 janvier 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kafui, née le 5 septembre 1982
 Komi, né le 6 août 1983
 Abra, née le 3 juillet 1984.

Le montant annuel de la pension alloué à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mlle Adjima Aku Mawussé, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 135/MEF/CR du 6.3.86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingts (584 980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchagouni Korobiya, instituteur de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchagouni Korobiya pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yabani, né le 29 octobre 1956

Bidjélégnè, née le 16 juin 1959
 Djéri, née le 24 mars 1960
 Azima, née le 15 juin 1964
 Ali-Tchidi, né le 18 septembre 1964
 Gôme, née le 21 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille deux cent quarante huit (146 248) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Tchagouni Korobiya pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Wari, né le 4 mars 1966
 Kondo, né le 13 juillet 1967
 Oungbo-Sila, née le 22 août 1967
 Gnèbé, né le 10 octobre 1967
 Alassani, né le 11 mai 1968
 Dindjème, née le 25 novembre 1968
 Gontchi, née le 12 août 1970
 Wassilatou, née le 8 août 1973
 Tchagnao, né le 1er septembre 1973
 Logha, née le 9 juillet 1976.

Arrêté n° 136/MEF/CR du 6.3.86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de neuf cent dix mille trois cents (910 300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dravie-Anakpan L. E. Mawuena, attaché d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dravie-Anakpan L. E. Mawuena pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Efoégan, né en 1958
 Djatoubégan, née le 18 février 1960
 Enyonam, née le 26 avril 1962
 Gagnaglo, né le 15 septembre 1962
 Adjatoubé, née le 20 novembre 1963
 Ayawogan, née le 21 mai 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent vingt sept mille cinq cent soixante seize (227 576) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Dravie-Anakpan L. E. Mawuena pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Ayawovi, né le 26 mai 1966
 Hanou, née le 24 janvier 1967
 Kuassivi, né le 19 septembre 1971
 Komlan, né le 11 juillet 1972
 Ahouéfa, né le 17 mai 1975
 Béné, né le 23 janvier 1977.

Arrêté n° 137/MEF/CR du 6.3.86 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de sept cent quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante huit (798 968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alilou Assoumanou, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alilou Assoumanou agent technique pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Yacoubou, né le 9 novembre 1951
 Abou-Bakari, né le 8 novembre 1953
 Idrissou, né le 21 janvier 1955
 Gibilila, né le 30 décembre 1955
 Méminatou, né le 8 juillet 1958
 Idrissou, né le 9 septembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quarante quatre (199 744) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Alilou Assoumanou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 14e rang) ci-après désignés :

Fousséni, né le 9 février 1967
 Alilou, né le 10 octobre 1968
 Zinabou, née le 5 octobre 1968
 Abdoulaye, né le 6 décembre 1969
 Léla, née le 3 septembre 1970
 Séidou, né le 7 décembre 1971
 Essowavana, née le 16 mai 1979.

Arrêté n° 138/MEF/CR du 6-3-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent un mille neuf cent soixante seize (701.976) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouma Kossi, instituteur principal 2e échelon, du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouma Kossi pour compter du 1er décembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 2 août 1965
 Yawa, née le 15 juin 1967
 Afi, née le 25 juin 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix mille cent quatre vingts (70.180) francs pour compter du 1er décembre 1985.

M. Kouma Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1985 sur justification de ses droits au béné-

ficie des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés.

Komi, né le 17 janvier 1970
 Abla, née le 12 octobre 1971
 Komi, né le 20 octobre 1973
 Kossivi, né le 11 avril 1976
 Sitsofé, née le 31 août 1978
 Selom, né le 20 octobre 1981
 Akossiwa, née le 27 mars 1983.

Arrêté n° 139/MEF/CR du 6-3-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Tcha-Midi Samata, Maman, épouse de M. Tcha-Midi Idanikazonè, instituteur adjoint de 1re classe 1er échelon indice 850 pourcentage 38% décédé le 19 janvier 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt et un mille neuf cent deux (121.902) francs pour compter du 1er février 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt quatre mille trois cent quatre vingts (24.380) francs à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) pour compter du 1er février 1985.

Koudjoou, né le 25 avril 1967
 Diguêlê, née le 1er mai 1967
 Marfaa, né le 4 mai 1968
 Labassa, née le 23 septembre 1969
 Godo, née le 24 octobre 1969
 Lami, née le 25 octobre 1970
 Ladi, née le 25 octobre 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Idanikazo Izotou tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 140/MEF/CR du 6-3-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Tieh Kantoumbo Djassibi gardien de la paix 3e échelon indice 350 pourcentage 13 % décédé le 30 juillet 1984, une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants ci-après désignés :

Bouame, née le 14 septembre 1981
 Massiratou, née le 7 novembre 1981
 Yendambe, née le 15 juillet 1982.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Ouyandja Felidja tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 141/MEF/CR du 6-3-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de sept cent soixante mille quatre cent soixante douze (760.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de

retraites du Togo à M. Djokpo Kossi Tsomanya, instituteur principal 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djokpo Kossi Tsomanya pour compter du 1^{er} avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Ovava, né le 12 avril 1953
Mawulom, né le 26 octobre 1958
Kafui, née le 28 septembre 1961
Ablavi, née le 13 août 1963
Kokoutsè, né le 12 février 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille quatre vingt seize (152.096) francs pour compter du 1^{er} avril 1985.

M. Djokpo Kossi Tsomanya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Adjo, née le 12 avril 1969
Yawa, née le 3 juin 1969
Kokou, né le 23 juillet 1969
Akouvi, née le 21 juillet 1971
Koffi, né le 22 septembre 1972
Djigbodi, née le 12 mars 1973
Kokoutsè, né le 12 février 1969.

Arrêté n° 142/MEF/CR du 6-3-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Pindra Vija, née Heidemann, épouse de M. Alhuwasio, ingénieur en chef 2^e échelon indice 1.900 pourcentage 32 % décédé le 13 avril 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt neuf mille quatre cent soixante deux (229.462) francs pour compter du 12 décembre 1983.

Arrêté n° 143/MEF/CR du 6-3-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadja Messanvi Têko, brigadier-chef de police 1^{er} échelon est fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice 630 pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatre (280.564) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Arrêté n° 146/MEF/CR du 19-3-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kpizia Bassimapagnima, née Ayoulou
Mme Kpizia Pozobodou, née Pitoyi
Mme veuve Kpizia Amdahou, née Kadjaki
Mme veuve Kpizia Abla, née Sossou

épouses de M. Kpizia Nogué, adjudant 3^e échelon n° mle 081 du corps du personnel de la gendarmerie nationale to-

golaise (indice 1050, pourcentage) 49%) en retraite décédé le 10 novembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de quarante huit mille cinq cent quarante quatre (48.544) francs pour compter du 1^{er} décembre 1984.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente huit mille huit cent trente six (38.836) francs à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

M'Mè, née le 30 juin 1969
Kpatcha, né le 16 juillet 1968
Blakimé, né le 25 mars 1970
M'Basimna, née le 27 août 1970
Makamani, née le 29 mars 1971
Bossisso, né le 19 octobre 1971
Naka, née le 2 décembre 1972
Naka, née le 16 décembre 1972
Atchi, né le 21 juillet 1973
Sama, né le 28 février 1974
Nakamé, née le 10 avril 1975
Kidéi, née le 22 juin 1975
Afei, né le 11 janvier 1977
Kpakpabia, né en 1979
Bidénam, né le 28 septembre 1983
Bahouamondom, né le 9 novembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-mentionnés seront versés entre les mains de M. Kpizia Sam Atchi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 147/MEF/CR du 19-3-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 59% au montant annuel de trois cent onze mille sept cent quarante (311.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounon Kossi, Maréchal des Logis 1^{er} échelon n° mle 467 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounon Kossi, pour compter du 1^{er} octobre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ahossou, né en 1958
Kodjo, né le 31 octobre 1960
Kokou, né le 27 septembre 1961
Messan, né le 15 janvier 1963
Ablavi, née le 3 janvier 1967
Abla, née le 2 avril 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille neuf cent trente six (77.936) francs pour compter du 1^{er} octobre 1985.

M. Hounon Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 8 mars 1969
Manavi, née le 14 septembre 1971
Akoua, née le 15 janvier 1975
Komlan, né le 28 janvier 1975
Kossivi, né le 3 août 1975.

Une rente d'invalidité temporaire pourcentage 50 % de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises au taux annuel de cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs pour compter du 7 juin 1985 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounon Kossi, maréchal des logis 1er échelon n° mle 467 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordé ci-dessus est valable pour la période de 7 juin 1985 au 6 juin 1988.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé et de ses sections de Sokodé, Kara, et Bassa.

Suivant réquisition, n° 12446 déposée le 1er avril 1986, M. Akakpo K. Agbenyigan profession de magasinier aux TP sud demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 55 ca situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom de Kélégou et borné au nord par les lots n°s 1153 et 1154, au sud par une rue en projet à l'est par le lot n° 1144 et à l'ouest par le lot n° 1142.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12447 déposée le 2 avril 1986 M. Thon Damna Serena profession de comptable à la UAC-Togo demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 05 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom

d'Akpikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 70, à l'est par le lot n° 64 et à l'ouest par le lot n° 66.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12448 déposée le 3 avril 1986, M. Guédégbé Soulé profession d'informaticien gestionnaire à la SNI, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, 01 ca, situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1175, à l'est par le lot n° 1174 et à l'ouest par le n° 1167.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12449, déposée le 4 avril 1986 M. Anato Lokossou (Emmanuel) profession de soudeur aux Ets Berrivin, demeurant et domicilié à Lomé, Avenue de la Libération prolongée, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a, 92 ca, situé à Bè, Commune de Lomé connu sous le nom d'Anfamé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 24, à l'est par la propriété Adoblatsi-Akoe Saba, à l'ouest par les lots n°s 11 et 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12450, déposée le 4 avril 1986, M. Dackey Koffi (Martin) profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 56 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Agbozo, à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12451, déposée le 4 avril 1986 M. Akouété-Akué Kpakpo Hotor (Richard), profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 35 ca situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé connu sous le nom de Boka et borné au nord par la rue Anipah Dossou prolongée, au sud par une ruelle, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la propriété Agbowadan Ali Komla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12452, déposée le 9 avril 1986 M. Moussa Bassabi, profession de maçon en retraite, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 77 ca situé à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Didaouré et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par la collectivité Tchakpidè, à l'est par le TF n° 16809 RT.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12453 déposée le 11 avril 1986 M. Ali Haringa, profession de poseur au Port autonome (Service Exploitation), demeurant et domicilié à Lomé-Hédzranawoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'une quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, 01 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2776, à l'est par le lot n° 2785 et à l'ouest par le lot n° 2783.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12454, déposée le 14 avril 1986, M. Kpadonou Fidégnon Yawo, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Lomé-Gbényedzikopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale

de 33 ha 37 a 08 ca situé à Agou-Nyogbo, sous-préfecture d'Agou connu sous le nom de Klowoudéké et borné au nord par les propriétés Koffi Hodanu, Koffi Dzoga et Kossi Segbenamé, au sud par le ruisseau Klowudeké et la propriété Agboku (Isaie), à l'est par la propriété Kutati R. Homedzivo Dzahini, à l'ouest par la collectivité Ayevo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12455, déposée le 14 avril 1986 M. Klouvi Ayi Adamah Allagamapuzo profession d'ingénieur Agronome à SOTED, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 63 rue Jacob Adjallé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 39 ca situé à Adakpamé, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 962, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 969 et 970 bis, à l'ouest par les lots n°s 4 et 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12456, déposée le 15 avril 1986 M. Adjédomolé Kodjo Nyabi profession de comptable à la BCEAO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 56 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Adidogomé Sagbado et borné au nord par le lot n° 17, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 18.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12457, déposée le 15 avril 1986 Mme Akemakou H. Ahoéfa, née Gbényedji profession d'employée de bureau aux Domaines demeurant et domiciliée à Lomé, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 72 a 87 ca situé à Zanguéra, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Koyé et borné au nord par la propriété Dikpo Avoka, au sud et à l'ouest par la propriété Aklan Watchi et à l'est par la propriété Kossi Mlagani.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12458 déposée le 15 avril 1986 Mme veuve Flora Kayi Gbodossou, née Houénouvi profession de ménagère demeurant et domiciliée à Cotonou carré n° 809, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de M. Vidjin Agnih E. Gbodossou, médecin-chef du service médical scolaire à Dakar, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 88 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet et le lot n° 2558, au sud par les lots n°s 2553 et 2556, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 12459, déposée le 15 avril 1986, M. Koffi Ansah Johnson, profession de gérant de société, demeurant et domicilié à Lomé, 5 Route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de la Société Togolaise des Cycles, Cyclomoteurs et Composants (SOTOCY), SARL, dont le siège est à Lomé, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 73 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 668 et 676, au sud par le T. F. n° 14 699 R. T., à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société SOTOCY, SARL, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12460, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre cartographe demeurant et domicilié à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Klutse Tchotcho (ex Leticia), Hôtesse à l'Air Afrique à Abidjan demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 81 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 2507 et 2508, à l'ouest par le lot n° 2515.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12461, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi, profession de géomètre cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Adonkor Saklé, couturière, demeurant à Lomé, 9, Rue Jeanne d'Arc, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 98 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 119, au sud par le lot n° 117, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Hédzranawè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12462, déposée le 15 avril 1986, Mme Feubel Adjoa (ex-Christine), épouse David Gnahoui, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Hounza, née David Gnahoui Béty (ex Alberte), propriétaire demeurant en France, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 141, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 143 et à l'ouest par le lot n° 139.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12463, déposée le 15 avril 1986 M. Amega Kokoutsé Nyonato, profession de professeur, avocat à la cour, demeurant et domicilié à Libreville (Gabon), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 73 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2290, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 2301.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 464, déposée le 15 avril 1986, Mme Nomessi Akua (ex Jeannette), née Adjallé profession d'inspectrice centrale au Trésor, demeurant et domiciliée à Lomé Bè, Château d'Eau, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 79 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiñi et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots n°s 6 et 4.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 465, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua (ex Patience), commerçante en retraite, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 69 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 145 et 143, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 466, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua (ex Patience), commerçante en retraite, demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 142, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 144 et à l'ouest par le lot n° 140.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 467, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua (ex Patience), commerçante en retraite demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 40 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 291, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 290 b et à l'ouest par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels,

Suivant réquisition, n° 12 468, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua (ex Patience), commerçante en retraite demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 a, 47 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 291, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 290 A.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels,

Suivant réquisition, n° 12 469, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua (ex Patience), commerçante en retraite demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 65 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par les lots n°s 120 et 118, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels,

Suivant réquisition, n° 12470, déposée le 15 avril 1986, M. Lawson Laté Dovi profession de géomètre-cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26, rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mme Herve-Dupenher Afoua (ex Patience), commerçante en retraite demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 31 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par les lots n°s 118 et 116, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12471 déposée le 15 avril 1986, M. Kokouvi Addoh, profession de directeur d'entreprise, demeurant et domicilié à Lomé, 45 rue Okiki Aguiar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Adjoa Aquereburu, Notaire à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 75 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 1048 et 1046, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12472 déposée le 15 avril 1986, M. Kassegné Kossi profession de directeur général des Ets Ayenoyé, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Kpota, rue Akofa, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 36 ca situé à Bè, Commune de Lomé, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par l'ASECNA, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 35 et 33.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12473 déposée le 15 avril 1986, Mme Sossah Akuavi Fadji, née Djondoh profession de fonctionnaire, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Wuiti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme

d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 a 05 ca, situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 720.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12474, déposée le 15 avril 1986, M. Sossah Tonyi Fogan profession de fonctionnaire demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 29 a 96 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 570 et 571.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12475, déposée le 16 avril 1986, M. Dedry Koffigan Emanvi profession de directeur d'entreprise, demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé, 118A Rue Hounledé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Anani Kablar (Eugène), exploitant forestier, demeurant à Aboisso (R.C.I.), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 89 ca, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par les lots n°s 2311 et 2300, à l'est par la route de Hédzranawoè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12476, déposée le 16 avril 1986, M. Folly Guidi Yawo, profession d'employé à la CEET, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 92, à l'est par le lot n° 100 et à l'ouest par le lot n° 98.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12477, déposée le 16 avril 1986, M. Folly Guidi Yawo, profession d'employé à la CEET, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 98 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par les lots n°s 112 et 111 b, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12478, déposée le 16 avril 1986, M. Folly Guidi Yawo, profession d'employé à la CEET, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 98 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 38 et 38 bis, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12479, déposée le 16 avril 1986, M. Djissodey A. Komlanvi, profession de topographe à la DCNC, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. Akakpo Yénakpon (Pierre), enseignant demeurant en Côte d'Ivoire, de passage à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 16 a, situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 870, au sud par les lots n°s 866 et 867, à l'est par la collectivité Klougan Koumédjro, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12480, déposée le 16 avril 1986, M. Bodjona Essozimna, profession d'économiste à la SNI-FA, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 38 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12481, déposée le 17 avril 1986, M. Parkoo Afadina Kokou (Stephen), profession de Transitaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 65 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de N'Kafu et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par une rue, à l'est par la propriété Logan Dowoglo et à l'ouest par la propriété Apedoh Awassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12482, déposée le 17 avril 1986, M. Daba Koumassa, profession de Transporteur, demeurant et domicilié à Kovié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 51 ca, situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé et borné au nord par l'emprise de la haute tension de Kpimé, au sud et à l'est par les lots n°s 206 et 209, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12483 déposée le 22 avril 1986, Mme Mensah Adjévi Adjélé profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, s/c de Me Amavi Ayité Hillah, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 90 ca situé à Tokoin commune de Lomé connu sous le nom d'Aviation et borné au nord par le lot n° 50 et la propriété Maglo, au nord par le lot n° 11 et la route circulaire, à l'est par le T. F. n° 4 838 R. T. et à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12484, déposée le 22 avril 1986 M. Amah Tomégbé profession de Commerçant (Ets Walde), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une con-

tenance totale de 2 a 98 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 53, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 54.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12485 déposée le 28 Avril 1986 Mme Wilson-Bahun Ayélé ex Flore, née Gaba profession d'agent de la C.N.S.S., demeurant et domiciliée à Lomé-Kodjoviakopé, Avenue Duisburg, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 16 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1678, au sud par le lot n° 1676, à l'est par le lot n° 1687 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 12 486 déposée le 28 avril 1986 M. Amedomé Afatsao profession de Docteur en Médecine, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Lycée majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjetey, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 39 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Kounke Koami, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 487 déposée le 28 avril 1986 Le Révérend Pasteur Ayivi Eli Kofi Kasséné demeurant et domicilié à Lomé 1 Rue Maréchal Foch, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de l'église Evangélique du Togo, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 06 ca situé à Farendè, préfecture de la Binah et borné au nord par la rue de l'école évangélique, au sud par la propriété Katakare, à l'est par la propriété Louna et à l'ouest par la rue du C.E.G.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'église évangélique du Togo, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 488 déposée le 28 avril 1986 Le Révérend Pasteur Ayivi Eli Kofi Kasséné, demeurant et domicilié à Lomé, 1 rue Maréchal Foch, majeur non

interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de l'église évangélique du Togo, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 a 08 ca situé à Kétao, Préfecture de la Binah connu sous le nom de Tokidè et borné au nord par les propriétés Toki et Louguè, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la collectivité Louguè et à l'ouest par la collectivité Toki.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'église évangélique du Togo, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12 489, déposée le 28 avril 1986 M. Fonzan Kokou propriétaire demeurant et domicilié à Lomé-Aflao-Gakli, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 90 ca situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le T.F. n° 10628 R.T., à l'est par le T.F. n° 9896 R.T. et à l'ouest par le lot n° 1031.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12490 déposée le 28 avril 1986 M. Boukari Soulemane profession de commerçant, demeurant et domicilié à Bassar-Wadandé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 40 ca situé à Bassar, Préfecture de Bassar connu sous le nom de Wadandé et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par la propriété Togbé Komi, à l'ouest par la propriété Tchapo Moumouni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12491 déposée le 28 avril 1986 M. Kponton Q. D. Ntraho Sissi profession de Gérant à la Nouvelle Entreprise Commerciale (NEC-TOGO) SARL, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 1 et 2, au sud par le lot n° 6, à l'est par le lot n° 5 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12492 déposée le 28 avril 1986 M. Djanta Nana profession de chauffeur à la CEB, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 79 ca situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 1461, au sud par le lot n° 1449, à l'est par l'emprise de la haute tension d'Akossombo et à l'ouest par le lot n° 1460.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12493, déposée le 28 avril 1986 M. Anato Messan Assogba, profession d'inspecteur des Douanes demeurant et domicilié à Lomé-Kodjoviakopé majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 24 ca situé Aflao-Gakli, commune de Lomé, et borné au nord par le lot n° 765, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 757 et à l'ouest par le lot n° 755.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12494 déposée le 29 avril 1986 Mme Locoh Dédé profession de revendeuse, demeurant et domicilié à Lomé-Doulassamé, 6 rue Agegee majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 81 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n° 200 et 201, au sud par le lot n° 197, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 190.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12495, déposée le 29 avril 1986 M. Sassou Messan profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, 121 Avenue de la libération prolongée, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de M. Sassou Kokouvi (William), Employé de bureau demeure

rant à Pointe-Noire, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Klimamé et borné au nord et à l'ouest par les lots n° 31 et 51, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12496 déposée le 30 avril 1986 M. N'Sougné Komi profession de Gérant à la BATA, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Wuiti majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 13 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 92, au sud par le lot n° 88, à l'est par une rue de 16 m et à l'ouest par le lot n° 89.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Têté WILSON BAHUN

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3.341 T.T. appartenant à M. Attiogbé Louis, assistant de police à la Sûreté de Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Il est porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 2579 Vol. XIV F. 53 délivré le 4 avril 1955 appartenant au sieur Attiogbé Atayi.

(Pour deuxième insertion).

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Welete Kognaté Koman, n° mle 015112-J, inst. adjt. de 3e cl. 4e échelon en service à l'école primaire publique de Mandouri (Tône), survenu le 16 décembre 1985 à la suite d'un accident de circulation.